

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 212

AMENDEMENT

présenté par

M. Fégné, M. Delautrette, M. Dufau, M. Barusseau, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Roussel,
M. Belhaddad, Mme Allemand, M. Courbon, Mme Keloua Hachi, M. Proença, Mme Rossi,
Mme Rouaux, M. Eskenazi, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay,
M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califé, Mme Capdevielle, M. Christophe,
M. David, M. Delaporte, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz, M. Faure, Mme Froger,
M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot,
Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié,
Mme Karamanli, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic,
Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, Mme Récalde,
M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez,
Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et
apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLES 12, insérer l'article suivant:**

Dans chaque département accueillant un ou plusieurs sites olympiques ou paralympiques, le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques organise, sous l'autorité de l'État, une concertation régulière avec les collectivités territoriales concernées, portant notamment sur l'implantation des sites, la programmation des ouvrages, la répartition des contributions financières et les impacts des aménagements projetés.

Des réunions de coordination sont tenues à intervalles réguliers réunissant, au minimum, les représentants de l'État, du comité d'organisation, de la région, du ou des départements concernés, des établissements publics de coopération intercommunale compétents et des communes d'implantation.

Les modalités d'organisation, de fréquence et de fonctionnement de la concertation avec les collectivités territoriales sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du

ministre chargé des collectivités territoriales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à garantir une concertation régulière, structurée et transparente entre le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJO), l'État et les collectivités territoriales concernées par l'implantation des sites olympiques, ainsi qu'à encadrer ces échanges par un arrêté déterminant leurs modalités pratiques.

La préparation des Jeux olympiques et paralympiques implique la réalisation d'aménagements et d'infrastructures à fort impact territorial, financier et environnemental. Or, plusieurs collectivités directement impliquées dans l'accueil de sites olympiques ont récemment exprimé de fortes inquiétudes quant à l'insuffisance de leur association au processus décisionnel.

Le cas du département de la Savoie, qui a annoncé la suspension de sa participation aux réunions de préparation des Jeux d'hiver 2030, illustre particulièrement ce déficit de concertation. Les élus départementaux ont dénoncé l'absence de consultation en amont sur l'opportunité de la candidature, la localisation des sites ou encore la répartition des engagements financiers, ainsi qu'un manque de visibilité sur les choix structurants opérés par le comité d'organisation.

Afin d'éviter toute marginalisation des collectivités territoriales dans la conduite de projets qui les concernent directement, le présent amendement consacre l'obligation, pour le COJO, d'organiser des réunions de coordination régulières associant l'ensemble des collectivités concernées. Il garantit également que ces réunions porteront sur les sujets clés : implantation des sites, programmation des ouvrages, impacts territoriaux et environnementaux, et répartition des contributions financières.

Le renvoi à un arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé des collectivités territoriales permet de préciser, avec la souplesse nécessaire, les modalités d'organisation, de fréquence et de fonctionnement de cette concertation.